

DEPARTEMENT DES YVELINES

Enquête publique

Du 15 février 2016 au 15 mars 2016 inclus

**Déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection d'un captage
sur la commune de VILLEPREUX
(captage de Val Joyeux)**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- A. RAPPORT D'ENQUETE
- B. CONCLUSIONS MOTIVEES

A. RAPPORT D'ENQUETE

1 Préambule

Le captage de Val Joyeux, situé sur la commune de Villepreux, a été réalisé en 1958 afin d'assurer l'alimentation en eau potable de cette commune avec deux autres captages, le captage de Crozatier, situé également sur la commune de Villepreux, et le captage des Tasses, situé sur la commune de Clayes-Sous-Bois.

La commune de Villepreux ne dispose d'aucune capacité de stockage. Elle est alimentée à partir du réservoir « des Pinsons » situé sur le territoire de la commune des Clayes-Sous-Bois.

Le captage de Val Joyeux ne bénéficiant pas actuellement d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), la commune de Villepreux a décidé d'engager la procédure nécessaire à la prise d'un arrêté de DUP en application du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique et du Code de l'Expropriation pour :

- La dérivation des eaux souterraines,
- L'instauration des servitudes de protection du captage.
- L'utilisation de l'eau pour la consommation humaine.

Par une décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles en date du 7 décembre 2015, Monsieur Michel ABAUTRET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête préalable à la DUP, Monsieur Denis UGUEN a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

2 Principaux textes réglementaires

- Code de la santé publique,
- Code de l'urbanisme,
- Code de l'environnement,
- Code minier,
- Code de l'expropriation,
- Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Arrêté du 7 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration,
- Arrêté du 7 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,
- Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

- Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution,
- Arrêté préfectoral n° A-97-0118 du 22 décembre 1997 autorisant la commune de Villepreux à traiter l'eau du forage du Val Joyeux par une déferrisation biologique,
- Rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date de décembre 2009, modifié en mars 2014,
- SDAGE du bassin Seine-Normandie,
- SAGE de la Mauldre,
- SRCE d'Ile-de-France.

3 Composition du dossier d'enquête

Le dossier présenté à l'enquête publique comprend :

- Une note de présentation du projet,
- La délibération de la commune de Villepreux en date du 24 juin 1997,
- Une étude hydrogéologique et environnementale,
- L'avis de l'hydrogéologue agréé,
- Une étude technico-économique,
- Le dossier d'autorisation sanitaire,
- Le dossier d'autorisation pour l'exploitation de l'ouvrage comprenant une étude d'impact valant notice d'incidence au titre de la Loi sur l'eau,
- Une information relative à l'absence d'observation de l'autorité environnementale en date du 2 octobre 2014.

4 Localisation du captage

Le captage de Val Joyeux est situé au bord de la RD11, à environ 100 m à l'est du domaine de Villepreux qui se trouve en bordure est de l'agglomération des Clayes-Sous-Bois.

La parcelle, constituant le périmètre immédiat, est enherbée et entourée d'une clôture en bon état fermée par un portail, elle contient :

- le bâtiment abritant les armoires de commande et le dispositif de traitement,
- le forage, implanté à l'extérieur du bâtiment.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villepreux, approuvé le 3 février 2004, a été annulé le 4 avril 2006. C'est donc le Plan d'Occupation des sols (POS) du 29 juin 2006 qui est applicable.

Ce POS intègre notamment la prise en compte des zones de protection autour du captage.

5 Caractéristiques du captage

Le forage, qui dispose d'une tête de puits étanche enterrée, est actuellement exploité à un débit de 80 m³/h maximum (débit régulé en fonction des besoins) et est équipé de deux pompes.

L'ouvrage est connecté à la station de production par le biais de canalisations enterrées.

La station de production est elle même raccordée à la station de traitement par le biais d'une canalisation de refoulement en fonte d'environ 120 mètres linéaires.

Le traitement est constitué d'une déferrisation biologique et d'une chloration par injection de chlore gazeux.

La gestion de l'alimentation en eau potable de la commune a été confiée à la Société Française de Distribution d'Eau, c'est-à-dire Veolia Eau.

5.1 Estimation des besoins en eau

Les captages de Villepreux alimentent environ 10110 habitants sur la commune de Villepreux.

Les besoins futurs de la commune sont estimés à 2 200 m³/j et 750 000 m³/an. Les évolutions à intégrer sont les suivantes :

- Accroissement limité du parc de logement
- Activité commerciale et industrielle stable
- Possibilité d'abandon du captage de Crozatier, ce qui implique une production unique à partir du captage de Val Joyeux.

Sur recommandation de l'hydrogéologue agréé, la demande de DUP ne doit pas dépasser un débit de 100 m³/h avec une durée de pompage de 22h/24, ceci pour garder une marge de sécurité pour l'approvisionnement en eau potable (taux de rabattement en année de recharge faible).

Aussi, la commune de Villepreux sollicite une autorisation d'exploiter la ressource du captage de Val Joyeux, avec :

- 1. un débit d'exploitation maximal de 100 m³/h**
- 2. un débit journalier maximum de 2 200 m³**
- 3. un volume annuel de 750 000 m³.**

A noter que la production du captage de Val Joyeux peut facilement être augmentée en cas d'abandon du captage de Crozatier ou pour compenser une augmentation de population.

5.2 Qualité de l'eau

Les analyses effectuées par le Laboratoire départemental de Versailles et le Centre de Recherche d'Expertise et de Contrôle de Paris (CRECEP) montrent une eau très calcaire de bonne qualité sur laquelle n'est enregistré aucun dépassement des limites de qualité pour les paramètres testés.

La teneur en nitrates est extrêmement modérée (moyenne de 6 mg/l).

L'eau est moyennement fluorée (moyenne de 0,59 mg/l) ; elle est conforme pour les pesticides analysés (moyenne inférieure au seuil de détection -atrazine-).

L'eau est également de très bonne qualité bactériologique.

En conclusion, l'eau distribuée est conforme aux valeurs limites réglementaires pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés

5.3 Vulnérabilité du captage

L'environnement du captage a fait l'objet d'une étude par le bureau d'études « Sciences et Environnement » basé à Auxerre.

Sur le bassin versant d'alimentation, sont rencontrées des zones urbanisées puis en périphérie du bassin hydrogéologique :

- des zones de culture (forte dominance de la culture céréalière),
- deux parcours de golf,
- des zones boisées,
- des voies ferrées,
- des infrastructures routières.

qui constituent des risques de pollutions diffuses.

Il n'y a ni installation classée ni usine dans le secteur du captage. Tous les habitants de la zone urbanisée sont raccordés à un réseau collectif d'assainissement.

La station d'épuration intercommunale et les cimetières ne peuvent avoir d'influence sur le captage en raison de leur éloignement et du sens d'écoulement de la nappe.

5.4 Mesures de surveillance

L'eau extraite fait l'objet d'un contrôle de la qualité de la part de l'A.R.S. des Yvelines et de l'exploitant du service des eaux dans le cadre de la surveillance permanente conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique (article R1321-15 et R1321-23).

Par ailleurs, la mesure du chlore résiduel en continu en sortie de traitement sert à détecter la présence anormale dans l'eau de composés consommateurs de chlore.

5.5 Mesures de sécurité

Un équipement de télésurveillance par transmetteur téléphonique permet de suivre le fonctionnement de l'installation (suivi du niveau de nappe, du débit d'exploitation, de la pression en sortie de pompage ...) et de transmettre au système central de télégestion toutes les informations susceptibles d'avoir un impact sur le bon fonctionnement de l'installation.

Un dispositif anti-intrusion a été mis en place au niveau de la clôture du périmètre de protection immédiat.

Les accès aux installations sont détectés pour contrôler les tentatives d'intrusion ou d'effraction dans les locaux techniques ou d'ouverture des capots des ouvrages de production d'eau potable.

6 Périmètres de protection

6.1 Définition

Les périmètres de protection des captages sont définis dans le code de la santé publique (article L1321-2). Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Pour le captage de Val Joyeux, l'hydrogéologue agréé a ainsi défini trois périmètres de protection en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage ainsi qu'en tenant compte de l'environnement existant et de la qualité des eaux :

- **un périmètre de protection immédiate** constitué par la parcelle d'implantation du captage (parcelle n° 11 de la section ZF du cadastre de Villepreux).
Actuellement, cette parcelle est totalement clôturée par un grillage en acier plastifié de 2 m de hauteur avec un portail d'accès au nord qui est muni d'une alarme reportée à un centre de gestion.

Dans ce périmètre, seules des activités en relation avec la production d'eau potable sont autorisées.

- **un périmètre de protection rapprochée** destiné à protéger les captages en cas de pollution accidentelle. Il comprend 30 parcelles toutes situées sur la commune de Villepreux.

Dans cette zone, est interdite toute installation de cimetière, de carrière, de décharge et d'oléoducs ainsi que tout dépôt et épandage de fumier, purin, lisier, pulpe, boues de stations d'épuration et matières fermentescibles.

Dans ce périmètre, est également interdite toute création de nouveau forage. Le traitement des chemins doit être réalisé avec les herbicides non rémanents. Toute modification de l'utilisation actuelle des parcelles est prohibée.

- **un périmètre de protection éloigné** créé uniquement si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes.

Ce secteur correspond à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.

Un certain nombre d'activités y sont proscrites (décharges, excavations de matériaux et minerais, création de forages, cimetières...).

6.2 Prescriptions

Périmètre de protection immédiate (PPI)

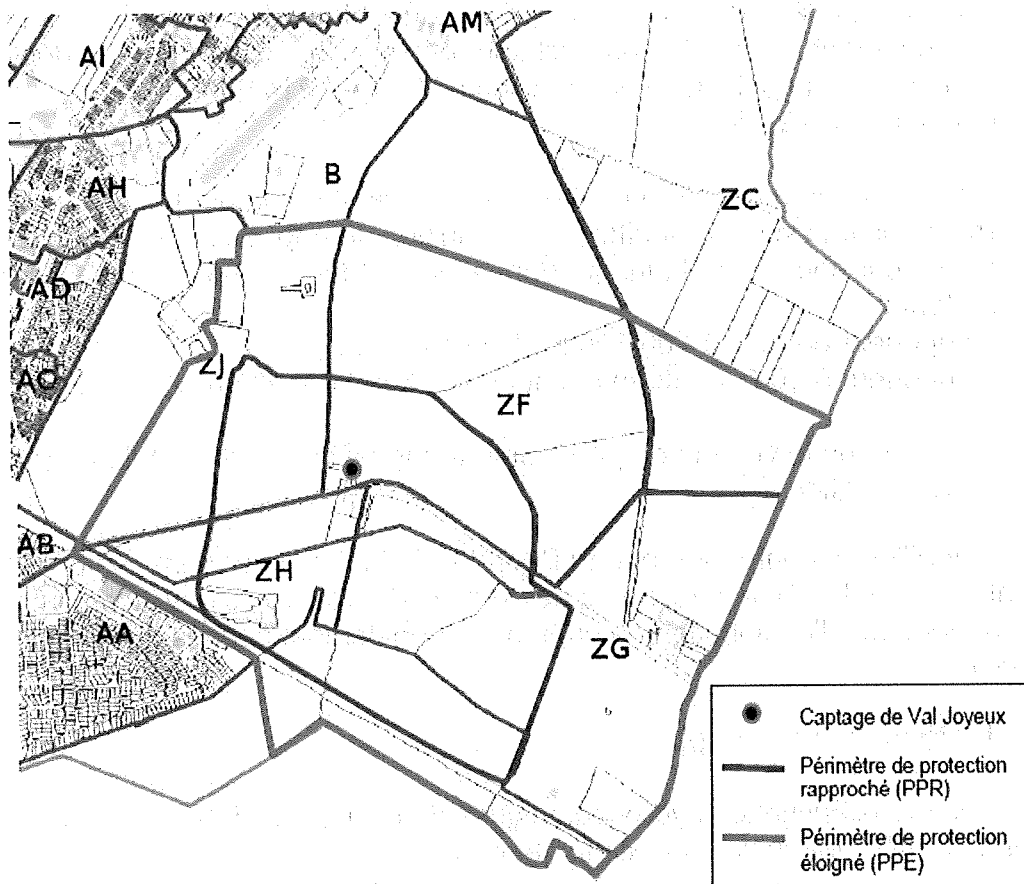
- La parcelle du PPI doit être propriété à part entière du demandeur (commune de Villepreux),
- Elle doit conserver sa clôture et constituer une zone où sont interdites toute construction et toute canalisation autre que d'eau potable,
- La végétation sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) et une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du PPI,
- L'emploi d'engrais et de produits phytosanitaires est interdit,

- Toute activité (construction, circulation, entreposage d'engrais ou de produits phytosanitaires tels que engrais, pesticides, herbicides, carburants ou de matériel nécessitant pour leur emploi les précédents produits.....), hormis celle nécessaire à l'exploitation du forage et à l'entretien du périmètre de protection, y est interdite,
- Le portail, les portes du bâtiment technique ainsi que les deux capots de l'ouvrage doivent être maintenus condamnés en permanence et ne pouvoir être ouverts que par le personnel chargé de l'entretien et le contrôle des installations du captage,
- Le passage de véhicules professionnels dans l'enceinte du périmètre est interdit, à l'exception du transport de matériel lourd nécessaire à l'entretien du captage, les véhicules personnels devant être garés à l'extérieur du PPI.

Périmètre de protection rapproché (PPR)

Sont interdits sur l'ensemble du PPR :

- La création de tout puits et forage, à l'exception d'ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable publique, de puisards dans les propriétés particulières,
- Toute modification de la topographie pouvant favoriser la stagnation ou l'infiltration des eaux de ruissellement,
- L'ouverture et l'exploitation de carrière(s),
- Tout dépôt d'ordures, déchets, détritiques, fumiers, résidus quels qu'ils soient (y compris les accumulations de déchets végétaux),
- Le stockage d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées, à l'exception des canalisations d'assainissement des habitations existantes ou futures, l'étanchéité de ces dernières devant être optimale et soumises à des vérifications régulières,
- Le dépôt, l'épandage superficiel, le déversement, le rejet par puisard, puits dit filtrant, ancien puits, ancienne fosse septique, excavation, etc. d'eaux usées, d'eaux vannes, de lisiers, de matière de vidange, de boues de station d'épuration et, d'une manière générale, de toute substance susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux souterraines,
- Le rejet d'eaux pluviales sauf cas exceptionnel soumis aux instances départementales, notamment de la DDASS,
- La création de réservoir ou de dépôt d'eaux non potables,
- La création de cimetière,
- L'aménagement de terrain de camping ou d'aire de séjour, même provisoire,
- La modification par déboisement ainsi que la modification partielle de la couverture végétale naturelle sauf cas exceptionnel soumis aux instances départementales, notamment de la DDASS,
- Les installations classées en application de la loi du 19 juillet 1976 si elles comportent des risques de pollution des eaux souterraines,
- Le désherbage des parcelles 514 et 818 appartenant à la SNCF avec des produits chimiques,
- Tout accident engendrant un risque de pollutions accidentelles des eaux de surface et souterraines doit être porté immédiatement à l'attention des autorités concernées et services : Mairie de Villepreux, pompiers, concessionnaire et DDASS78 en charge de l'application des mesures à tenir pour le périmètre de protection.



7 Avis de l'Hydrogéologue agréé

« Selon la Loi sur l'Eau,

Vu que le captage « Val Joyeux » qui alimente la commune de Villepreux, exploite l'aquifère du Lutétien, avec des eaux de bonnes qualités biogéochimiques et avec une bonne protection naturelle,

Et sous réserve que, en cas de pollution dans les zones des périmètres de protection du forage et ceci quelle qu'en soit l'origine, il soit pris toutes les mesures nécessaires pour contrer cette pollution et toutes les actions pour informer le plus rapidement possible les différents acteurs concernés,

Je donne un avis favorable à la DUP du captage dit « Val Joyeux », commune de Villepreux, sous réserve que toutes les prescriptions concernant les périmètres de protection soient appliquées »

8 Incidence du captage sur l'environnement

Ce projet relève de la rubrique 1.1.2.0 du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement, à savoir :

- « Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

- supérieur ou égal à 200 000 m³/an (Autorisation),
- supérieur à 10 000 m³/an et inférieur à 200 000 m³/an (Déclaration) »

Etant donné le volume de prélèvement annuel (750 000 m³), le projet est soumis à autorisation.

Par ailleurs, conformément au Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, l'exploitation du captage est également soumise à une étude d'impact.

Incidence sur la nappe

Les caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère laissent augurer d'une influence limitée des prélèvements sur la nappe.

En effet, ce captage est exploité depuis 1958, sans engendrer de baisses de productivité des réserves des collectivités voisines.

Il s'avère que l'impact des prélèvements est limité à un rayon de 683 m autour du captage.

Au-delà de ce rayon, l'exploitation du captage du Val Joyeux n'a aucune incidence sur le niveau d'eau de la nappe.

Incidence sur la qualité de la nappe d'eau

Le captage du Val Joyeux a été conçu afin d'éviter toute contamination de la nappe par des pollutions de surface (cuvelage étanche, chambre bétonnée hébergeant la tête de forage surmontée d'une couverture inox, tête de forage fermée, cadenassée et sous télésurveillance).

Ainsi, l'exploitation du forage ne devrait pas avoir d'impact négatif sur la qualité des eaux.

De plus, cet ouvrage est exploité de longue date sans qu'il ait été détecté une baisse de la qualité des eaux de l'aquifère.

Incidence sur les risques naturels

Le captage du Val Joyeux est situé dans un secteur d'aléa fort d'inondation par remontée de nappe.

Le forage est équipé d'un cuvelage étanche en béton armé cylindrique qui l'isole de la surface.

L'exploitation du captage du Val Joyeux n'a donc aucun impact sur les inondations par remontée de nappe.

Incidence sur le milieu naturel

Aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ni aucune zone Natura 2000 n'est recensée sur le territoire de la commune de Villepreux ni sur la zone d'influence du captage.

Le captage n'est pas directement concerné par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SCRE) d'Ile de France pour la Trame Verte et Bleue (TVB).

Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

L'exploitation du captage du Val Joyeux est compatible avec les grands objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre.

Avis de l'Autorité environnementale

Par une information en date du 2 octobre 2014, le préfet de région Ile de France, autorité environnementale, n'a fourni aucune observation sur le dossier du captage de Val Joyeux.

9 Organisation et déroulement de l'enquête

9.1 Organisation

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 15 février au mardi 15 mars 2016 inclus.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public à la Mairie de Villepreux :

- Lundi 15 février 2016 de 14h30 à 17h30,
- Mercredi 24 février 2016 de 09h00 à 12h00,
- samedi 5 mars 2016 de 09h00 à 12h00,
- Vendredi 11 mars 2016 de 14h30 à 17h30,
- Mardi 15 mars 2016 de 14h30 à 17h30.

- Une visite de la zone du captage a été organisée avec la Mairie de Villepreux le 26 janvier 2016.

- Les observations recueillies lors de l'enquête publique ont été adressées à la Mairie de Villepreux le 21 mars 2016.

9.2 Publicité et information du public

Affichage légal

L'information effective du public sur le déroulement de l'enquête a été réalisée par voie d'affichage 15 jours avant le début de l'enquête sur les panneaux officiels de la commune et dans 2 journaux diffusés dans le département :

- Le Courrier des Yvelines (éditions du 27 janvier et du 17 février 2016).
- Le Parisien (éditions du 28 janvier et du 18 février 2016).

Information du public

- Une Information sur l'enquête publique diffusée en mairie,
- Pièces du dossier d'enquête publique consultables sur le site internet de la Préfecture des Yvelines.

9.3 Observations du public

Le registre d'enquête comporte uniquement des observations de Monsieur Jean JUBERT, président de l'Association de Défense de Villepreux (ADV).

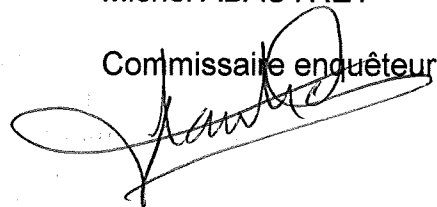
Madame Odile MOLINIE m'a également adressé des observations par lettre en date du 8 mars 2016.

Les observations recueillies au cours de l'enquête sont récapitulées dans l'annexe jointe avec mes commentaires ainsi que les réponses apportées par la commune de Villepreux.

Le 13 avril 2016

Michel ABAUTRET

Commissaire enquêteur



Annexe

Observations formulées au cours de l'enquête

Pièces jointes

- 1 registre d'enquête
- Lettre de Madame Odile MOLINIE en date du 8 mars 2016
- Procès verbal de synthèse des observations en date du 18 mars 2016
- Mémoire en réponse de la mairie de Villepreux en date du 11 avril 2016

**OBSERVATIONS FORMULEES
AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Le registre d'enquête comporte uniquement des observations de Monsieur Jean JUBERT, président de l'Association de Défense de Villepreux (ADV).

Des observations ont également été formulées par Madame Odile MOLINIE dans une lettre en date du 8 mars 2016.

Observations de Monsieur Jean JUBERT (registre d'enquête)

Observation 1

« La population de Villepreux n'est pas stable à 10 110 habitants, les 20 hectares prévus au SDRIF devant porter sa population à 14 000 habitants dans les opérations en cours. Il aurait été judicieux d'étudier les forages dans cette perspective »

Le débit maximum d'exploitation a été fixé par l'hydrogéologue agréé à 100 m³/h en se basant sur 22h/24 de fonctionnement soit 220 m³/j et 750 000 m³/an. Le volume mis en distribution en 2013 a été de 453 098 m³/an (RAD VEOLIA) pour 10 110 habitants soit en extrapolant pour 14 000 habitants un volume de 627 500 m³/an.

La capacité du forage de Val Joyeux est donc suffisante pour alimenter la commune de Villepreux.

Par ailleurs, d'après le rapport de l'hydrogéologue agréé, la production du captage de Val Joyeux peut facilement être augmentée en cas d'abandon du captage de Crozatier ou pour compenser une augmentation de population.

Observation 2

« La station de déferrisation n'est pas située à 200 m mais à environ 1,5 km du puits de forage »

Effectivement, la station de déferrisation est bien située à environ 1,5 km du puits de forage.

Observation 3

« Il existe des sites à risques non répertoriés dans le périmètre considéré :

- une casse automobile non déclassée côte de Paris (RD12),
- des activités cachées (y compris automobiles) dans le grand triangle le long de la RD12 face au nouveau cimetière,
- des activités d'entreposage diverses à proximité du forage de l'autre côté de la RD11,

- l'ancienne piste de sulky en bordure de la RD11, constituée de mâchefer ou de résidus de combustion de hauts-fourneaux, matériaux contenant des métaux lourds »

Comme noté dans l'étude d'impact, aucune ICPE n'a été recensée dans un rayon de 500 m autour du captage.

Les trois ICPE les plus proches sont implantées sur la commune des Clayes-Sous-Bois, à 3 km au nord-ouest (aval hydraulique).

Ces ICPE sont en régime Non-Seveso et sont soumises à autorisation.

- Les sites pour lesquels une pollution des sols ou des eaux est suspectée, voire avérée, sont inventoriés dans la base de données BASOL.

Aucun site BASOL n'est présent dans un rayon de 3 km autour du captage.

- La base de données BASIAS recense les sites où l'on considère que des produits polluants ont été manipulés à une période donnée (sites qui ne sont pas forcément considérés comme pollués).

Dans cette base de données, il apparaît que 74 sites sont référencés sur les communes de Villepreux, Fontenay le Fleury, Les Clayes-Sous-Bois et Rennemoulin.

Le site le plus proche est implanté à environ 870 m au sud-ouest du captage (en position d'aval hydraulique).

Observation 4

« L'estimation des coûts ne semble pas réaliste dans la mesure où les installations existent déjà, à moins que des modifications soient prévues »

Il n'est pas prévu de modifications, les coûts correspondent à des estimations :

Périmètre de protection immédiat :

Achat de la parcelle appartenant à la commune des Clayes-Sous-Bois : 13 000 € HT

Périmètre de protection rapprochée :

Révision du réseau d'assainissement avec :

- Diagnostic par réalisation d'une inspection télévisée sur 450 ml : 2 000 € HT
- Réhabilitation par chemisage ou remplacement d'un tronçon endommagé (prix maximum sur la base de la totalité du tronçon inspecté à remplacer) : 225 000 € HT.

Le montant indiqué est un montant maximum correspondant au cas le plus défavorable, c'est-à-dire sans subvention.

Observations de Madame Odile MOLINIE (lettre du 8 mars 2016)

Observation 1

« l'affirmation selon laquelle la population ne devrait pas évoluer est discutable, alors qu'avec les constructions de logements neufs réalisées la commune compte d'ores et déjà 11500 habitants (soit une augmentation de près de 17 % par rapport au chiffre mentionné pour 2004), et que le développement encore à venir permettra à la commune d'atteindre un seuil de 14 000 habitants en 2025 soit un accroissement de 40 % en 10 ans (chiffres annoncés à plusieurs reprises en conseil municipal, notamment dans le PADD présenté dans le cadre de la révision du PLU.... »

Effectivement, la prévision de 14 000 habitants à l'horizon 2025 aurait pu être mentionnée dans le dossier. Toutefois, la capacité du forage de Val Joyeux sera suffisante pour alimenter la commune de Villepreux (voir commentaire ci-dessus).

Observation 2

« La commune a fait le choix d'abandonner le forage de Crozatier début 2016, lors de l'intégration de la commune de Villepreux au Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC).

Compte tenu des hypothèses de développement, ce choix est-il pertinent et pérenne ? ...le recours au captage de Crozatier ne serait-il pas la solution la plus logique puisque de proximité ? »

Le forage de Crozatier ne représente que 22 % de la production (240 m³/j) et en dispose pas de DUP.

Des travaux complémentaires seraient à réaliser afin de le mettre en conformité, avec notamment la rehausse de la tête de forage et la réalisation de l'étanchéité entre la tête du puits et le regard de comptage.

Compte-tenu de tous ces éléments, il n'apparaît pas économiquement intéressant de conserver ce forage.

Par ailleurs, les essais de pompage de longue durée effectués par VEOLIA EAU en avril 2009 ont montré que d'un point de vue hydrodynamique ce forage ne pouvait produire qu'un débit de 10 m³/h (à comparer aux 85 m³/h du captage de Val Joyeux) et qu'à 19 m³/h, le débit critique était dépassé, ce qui se traduisait par une augmentation de la turbidité de l'eau.

Observation 3

« la commune de Villepreux a fait le choix, par délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2015, d'intégrer le périmètre de gestion du SMGSEVESC à compter du 1^{er} janvier 2016.

Dans le cadre de cette délégation de service public, le syndicat s'est engagé à fournir de l'eau douce à l'ensemble des futurs abonnés villepreusiens à partir de 2018 Dans ce contexte, comment l'ensemble des futurs abonnés villepreusiens peuvent-ils espérer recevoir une eau décarbonatée à partir de 2018 ? »

L'usine de décarbonatation est en cours de construction sur le site de l'usine de Louveciennes pour une mise en service programmée au 1^{er} trimestre 2017.

Les habitants de Villepreux et des Clayes-Sous-Bois sont alimentés par les réservoirs situés aux Clayes-Sous-Bois.

L'alimentation de ces réservoirs se fait par 3 forages (Les Tasses aux Clayes-Sous-Bois, Val Joyeux et Crozatier à Villepreux) et par l'usine de Louveciennes (interconnexions existantes).

Les réseaux sont suffisamment dimensionnés pour permettre l'alimentation de tous les habitants.

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

B. CONCLUSIONS MOTIVEES

1- Le captage de Val Joyeux, situé sur la commune de Villepreux, a été réalisé en 1958 afin d'assurer l'alimentation en eau potable de cette commune.

Ne bénéficiant pas d'un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP), la commune de Villepreux a décidé d'engager une procédure pour la prise d'une DUP en application du Code de l'environnement, du Code de la santé publique et du Code de l'expropriation.

2- Ce captage est actuellement exploité à un débit de 80 m³/h maximum (débit régulé en fonction des besoins).

L'eau subit deux traitements : une déferrisation biologique et une chloration.

Pour ses besoins, la commune de Villepreux sollicite une autorisation d'exploiter la ressource du captage de Val Joyeux, avec

- un débit d'exploitation maximal de 100 m³/h
- un débit journalier maximum de 2 200 m³
- un volume annuel de 750 000 m³.

La production du captage de Val Joyeux peut facilement être augmentée en cas d'abandon du captage de Crozatier ou pour compenser une augmentation de la population dans les années à venir (prévision de 14 000 habitants à l'horizon 2025).

3- L'eau distribuée par le captage est très calcaire mais de bonne qualité.

Les analyses effectuées par le Laboratoire départemental de Versailles et le Centre de Recherche d'Expertise et de Contrôle de Paris (CRECEP) montrent qu'il n'y a aucun dépassement des limites de qualité pour les paramètres testés :

- La teneur en nitrates est extrêmement modérée (moyenne de 6 mg/l),
- L'eau est moyennement fluorée (moyenne de 0,59 mg/l),
- L'eau est conforme pour les pesticides analysés (moyenne inférieure au seuil de détection -atrazine-).

- L'eau est également de très bonne qualité bactériologique.

L'eau extraite fait l'objet d'un contrôle régulier de qualité de la part de l'A.R.S. des Yvelines et de l'exploitant du service des eaux conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique (article R1321-15 et R1321-23).

4- Les mesures de sécurité du captage sont satisfaisantes :

- Un équipement de télésurveillance permet de suivre le fonctionnement de l'installation et de transmettre à un système central de télégestion toutes les informations susceptibles d'avoir un impact sur le bon fonctionnement de l'installation.
- Un dispositif anti-intrusion a été mis en place pour contrôler les tentatives d'intrusion ou d'effraction dans les locaux techniques ou d'ouverture des capots des ouvrages de production d'eau potable.

5- L'exploitation du captage de Val Joyeux ne présente aucune incidence défavorable sur la nappe souterraine et le milieu naturel.

Elle est compatible avec les grands objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre.

6- Afin de protéger les captages des pollutions ponctuelles et accidentelles, des périmètres de protection ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Pour le captage de Val Joyeux, l'hydrogéologue agréé a ainsi défini trois périmètres de protection en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage ainsi qu'en tenant compte de l'environnement existant et de la qualité des eaux :

- **un périmètre de protection immédiate** constitué par une parcelle totalement clôturée où seules des activités en relation avec la production d'eau d'alimentation sont autorisées.
- **un périmètre de protection rapprochée** comprenant 30 parcelles sur lesquelles toute activité susceptible de provoquer une pollution est interdite.
- **un périmètre de protection éloigné** correspondant à la zone d'alimentation du point de captage où un certain nombre d'activités polluantes sont prosrites.

L'hydrogéologue agréé a donné un avis favorable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du captage de Val Joyeux sous réserve que toutes les prescriptions concernant ces périmètres de protection soient appliquées.

Je donne un avis favorable à la demande présentée par la commune de Villepreux en vue d'obtenir pour le captage de Val Joyeux :

- l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'environnement, rubrique 1.1.2.0,
- l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au titre du Code de la santé publique, articles L.1321-1 à L.1321-10,
- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du Code de l'environnement, article L.215-13,
- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection au titre du Code de la santé publique, articles L.1321-1 à L.1321-10.

Le 13 avril 2016

Michel Abautret

Commissaire enquêteur

